

Cette garantie limitée (la « **Garantie** ») est fournie par AddÉnergie Technologies Inc., faisant affaire sous le nom FLO, avec une adresse postale au 2800, rue Louis-Lumière, bureau 100, Québec (Québec) G1P 0A4, Canada (« **FLO** »).

- 1) **Produits.** Le produit couvert par cette Garantie est la borne de recharge rapide à courant continu FLO Ultra^{MC} (le « **Produit** »). Des produits supplémentaires peuvent être vendus ou emballés avec le Produit et bénéficier de conditions de garantie distinctes.
- 2) **Garantie limitée.** Sous réserve des modalités de cette Garantie, y compris les exclusions de garantie et les avis de non-responsabilité énoncés ci-dessous, le Produit (i) est exempt de toute revendication de propriété par des tiers, (ii) est exempt de défauts de matériaux et de fabrication, et (iii) fonctionne conformément aux spécifications techniques de FLO, y compris le guide d'installation et toutes les spécifications techniques fournies au moment de l'achat et toute communication de service (les « **Spécifications du produit** »). Cette Garantie s'applique uniquement à l'acheteur nommé dans la facture d'achat originale (l'« **Acheteur** »), que le Produit soit vendu par FLO ou un tiers autorisé par FLO, comme un distributeur ou un revendeur à valeur ajoutée (un « **Revendeur autorisé** »). Pour plus de clarté, si un Produit est vendu par un Revendeur autorisé, l'Acheteur est l'acheteur nommé dans la facture du Revendeur autorisé et non le Revendeur autorisé. La Garantie ne peut être transférée et ne s'applique qu'à un Acheteur situé au Canada.
- 3) **Période de garantie.** La présente Garantie est valable un (1) an à compter de la date de mise en service du Produit ou six (6) mois après la date d'expédition du Produit à l'Acheteur, selon la première éventualité (la « **Période de garantie** »). AUCUNE GARANTIE NE S'APPLIQUE APRÈS L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE GARANTIE APPLICABLE, SAUF SI L'ACHETEUR A SOUSCRIT UNE GARANTIE PROLONGÉE AUPRÈS DE FLO OU D'UN REVENDEUR AUTORISÉ.
- 4) **Garantie prolongée facultative.** En souscrivant une garantie prolongée facultative (la « **Garantie prolongée** »), l'Acheteur peut prolonger la Période de garantie pour des périodes successives d'un (1) an après l'expiration de la Période de garantie initiale (la « **Période de garantie prolongée** »). La Garantie prolongée doit être souscrite au moment de l'achat du Produit et la Période de garantie totale ne peut excéder cinq (5) ans. Pendant la Période de garantie prolongée, les conditions générales de la présente Garantie, y compris toutes les limitations et exclusions, resteront pleinement applicables et l'expression « **Période de garantie** » inclut la Période de garantie prolongée.
- 5) **Recours limités.** La Garantie est une garantie sur les pièces uniquement et ne couvre pas les frais de main-d'œuvre (pour plus d'informations sur la couverture de main-d'œuvre facultative, voir l'article 6 – Garantie de main-d'œuvre facultative). Si l'Acheteur fait une réclamation au titre de la garantie conformément à la procédure décrite à l'article 7, FLO tentera de diagnostiquer le défaut signalé à distance. Si une inspection sur site par FLO est requise, l'Acheteur devra payer les frais de déplacement jusqu'à son site aux tarifs de main-d'œuvre alors en vigueur (les « **Frais de déplacement** ») ainsi que la main d'œuvre sur place (les « **Frais de main d'œuvre sur place** ») associée à l'inspection. FLO fournira un devis des Frais de déplacement et les Frais de main d'œuvre sur place applicables avant toute inspection, et l'inspection sera conditionnelle à l'acceptation du devis par l'Acheteur. Si FLO constate après inspection qu'un Produit est défectueux, la seule obligation de FLO en vertu de cette Garantie se limite à exécuter l'une des actions suivantes, à la seule et absolue discrétion de FLO :
 - a) **Réparation.** Si FLO répare le Produit, elle couvrira les frais d'expédition standard ou terrestre des pièces au Canada, le coût des pièces de rechange nécessaires à la réparation du Produit. L'Acheteur devra payer les Frais de déplacement et les Frais de main d'œuvre sur place applicables liés à la réparation. FLO établira un devis des Frais de déplacement et les Frais de main d'œuvre sur place applicables avant toute réparation, et la réparation sera conditionnelle à l'acceptation du devis par l'Acheteur. Tous les Produits réparés, y compris toutes les pièces remplacées dans le cadre d'une réparation de Produit, sont garantis uniquement pour le reste de la Période de garantie, prolongée uniquement de la période pendant laquelle le Produit a été réparé. Les Produits peuvent être réparés à partir de pièces remises à neuf ou reconditionnées offrant des fonctionnalités sensiblement similaires. Toutes les pièces usagées qui sont remplacées deviendront la propriété exclusive de FLO et, sur demande, devront lui être retournées à ses frais. Si une réparation nécessite le débranchement et le rebranchement physique d'un Produit à une infrastructure civile ou électrique, l'Acheteur assumera tous les Frais de déplacement et les Frais de main d'œuvre sur place. FLO fournira les Frais de déplacement et les Frais de main d'œuvre sur place applicables avant tout travail de ce type, et le travail sera conditionnel à l'acceptation du devis par l'Acheteur.
 - b) **Remplacement.** Si FLO remplace un Produit, elle assumera les frais d'expédition du Produit remplacé au site de l'Acheteur au Canada (expédition standard ou terrestre seulement). Les Produits de remplacement ne sont garantis que pour le reste de la Période de garantie, prolongée uniquement de la période pendant laquelle le Produit a été remplacé. Tout Produit usagé qui est remplacé deviendra la propriété exclusive de FLO et devra, sur demande, lui être retourné à ses frais. L'Acheteur assumera tous les Frais de déplacement et les Frais de main d'œuvre sur place liés au retrait du Produit usagé et à l'installation du Produit de remplacement. FLO établira un devis des Frais de déplacement et des Frais de main-d'œuvre sur place applicables avant toute intervention, et l'intervention sera conditionnelle à l'acceptation du devis par l'Acheteur.
 - c) **Remboursement.** Si FLO choisit de rembourser l'Acheteur, elle rachètera le Produit au prix suivant : (i) le prix payé par l'Acheteur ; moins (ii) le prix payé par l'Acheteur, calculé au prorata a) du nombre d'années complètes écoulées depuis l'achat du Produit, divisé par b) le nombre total d'années de la Période de garantie ; plus (iii) les taxes applicables. Par exemple, si un Produit a été acheté avec une Période de garantie de base d'un (1) an et une Période de garantie prolongée de deux (2) ans, et qu'il est racheté après la deuxième année suivant la date d'achat, FLO versera à l'Acheteur un tiers (1/3) du prix d'achat initial, plus les taxes applicables. Afin d'éviter toute ambiguïté, tout Produit racheté par FLO en vertu du présent paragraphe devient la propriété exclusive de FLO et doit être retourné à FLO à ses frais. L'Acheteur est responsable de fournir la preuve du prix d'achat, à défaut de quoi FLO peut déterminer le prix d'achat en fonction du Prix de détail suggéré par le fabricant du Produit.
- 6) **Garantie de main-d'œuvre facultative.** En souscrivant une garantie de main-d'œuvre facultative (la « **Garantie de main-d'œuvre** »), l'Acheteur peut étendre la couverture offerte par la Garantie. Sous réserve des conditions générales de la Garantie, y compris les exclusions et clauses de non-responsabilité énoncées ci-dessous, la Garantie de main-d'œuvre couvre (i) deux (2) heures de Frais de déplacement par intervention (les Frais de déplacement supplémentaires sont facturés au tarif de main-d'œuvre FLO en vigueur) et (ii) tous les Frais de main-d'œuvre sur place. L'Acheteur ne peut acheter la Garantie de main-d'œuvre que pour des périodes successives d'un (1) an égales à la Période de garantie d'origine plus toute Période de garantie prolongée achetée au moment de l'achat du Produit (la « **Période de garantie de main-d'œuvre** »). La Garantie de main-d'œuvre doit être souscrite au moment de l'achat du Produit et de

la Période de garantie prolongée (le cas échéant). Sauf disposition contraire du présent article 6), les conditions générales de la Garantie, y compris toutes les limitations et exclusions, s'appliquent à la Garantie de main-d'œuvre pendant toute la durée de la Période de garantie main-d'œuvre applicable. AUCUNE GARANTIE DE MAIN-D'ŒUVRE NE S'APPLIQUE APRÈS L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE GARANTIE DE MAIN-D'ŒUVRE APPLICABLE.

- 7) **Procédure de réclamation sous garantie.** Toutes les réclamations au titre de cette Garantie doivent être effectuées pendant la Période de garantie en demandant un numéro d'autorisation de retour de matériel (« ARM ») via le service à la clientèle FLO à service@flo.com. Dans le cadre du processus ARM, il peut être demandé à l'Acheteur de fournir des informations concernant le Produit comme son état, son modèle/numéro de série et la preuve d'achat de l'Acheteur. Si FLO exige que des pièces lui soient envoyées pour des essais, FLO fournira à l'Acheteur une étiquette d'expédition couvrant les frais de transport des pièces au Canada. FLO peut également procéder à une évaluation sur place, comme indiqué ci-dessus. Si un Produit est jugé non couvert par la Garantie, FLO le retournera à l'Acheteur à ses frais. L'Acheteur peut également demander une réparation ou un remplacement. FLO effectuera toutes les réparations selon ses tarifs de main-d'œuvre en vigueur. Les Produits réparés ou de remplacement seront expédiés à l'Acheteur à ses frais.
- 8) **Exclusion de garantie.** Cette Garantie ne s'applique pas a) à un Produit qui n'a pas été entretenu par FLO conformément aux instructions et au calendrier d'entretien contenus dans les Spécifications du produit ; b) à un Produit qui n'a pas été installé ou désinstallé par un électricien agréé conformément aux Spécifications du produit ; c) à un Produit qui a été réparé, modifié ou démonté en utilisant des pièces autres que les pièces d'origine FLO ou par toute personne autre que FLO ; d) à un Produit qui a été déplacé sans préavis à FLO et sans paiement des frais d'inspection et de remise en service de FLO ; ou e) lorsque l'identification originale du Produit (par exemple, numéro de série, logos, avis de droit d'auteur et marques de commerce) a été supprimée, modifiée ou dégradée. Sans limiter ce qui précède, la Garantie ne s'applique pas non plus à tout un Produit endommagé par : (i) une mauvaise préparation du site, un mauvais entretien (y compris, sans s'y limiter, les dommages résultant de l'utilisation d'outils abrasifs, de nettoyeurs haute pression ou de produits d'entretien) ou l'installation, la négligence (y compris, sans s'y limiter, les dommages causés par l'accumulation de neige ou de glace), l'abus, le vandalisme ou l'utilisation inappropriée du Produit ou de son système de gestion des câbles (y compris, sans s'y limiter, toute utilisation non conforme aux Spécifications du produit applicables) ; (ii) l'usure normale, les dommages esthétiques ou superficiels, le vieillissement normal, les rayures, les tâches, les bosses ou la décoloration extérieure ; (iii) cas de force majeure, accidents (y compris, sans s'y limiter, les dommages causés par un véhicule), incendie ou exposition à tout autre danger (y compris, un champ électromagnétique extrême ou tout acte naturel comme des tremblements de terre, tornades, inondations, vermine, infestations biologiques, neige ou foudre) ; (iv) l'exposition à des conditions ou à des intrants ou à un fonctionnement du Produit (y compris, sans s'y limiter, le système de gestion des câbles du Produit) en dehors des tolérances spécifiées dans les Spécifications du produit ; ou (v) toute autre raison indépendante de la volonté de FLO (y compris, sans s'y limiter, les dommages résultant de l'utilisation d'adaptateurs de charge non fabriqués par un constructeur automobile). Le coût (pièces et main-d'œuvre sur place) du remplacement de l'ensemble câbles/connecteurs de recharge est couvert uniquement a) pendant la Période de garantie et b) proportionnellement au nombre réel de cycles de fonctionnement du Produit au moment de la réclamation, divisé par la durée de vie utile prévue de dix mille (10 000) cycles de fonctionnement du Produit, ce nombre ne changeant pas quelle que soit la durée de la Période de garantie, y compris toute Période de garantie prolongée. L'ensemble câbles/connecteurs de recharge doit être remplacé en bloc si l'un de ses composants est défectueux. La peinture du Produit n'est pas couverte par la présente Garantie. L'Acheteur assumera tous les frais d'expédition

et de manutention, ainsi que tous les droits d'exportation et d'importation, pour les envois à l'extérieur du Canada.

- 9) **Pièces détachées remplacées pour les Produits non couverts par la Garantie.** Toutes les pièces détachées remplacées par FLO lorsque le Produit n'est pas couvert par la Garantie (ou que la couverture de la Garantie est indisponible pour toute autre raison) sont garanties (i) contre toute revendication de propriété par des tiers et (ii) contre tout défaut de matériau et de fabrication, pendant une période de quarante-dix (90) jours. La garantie de ces pièces détachées est soumise aux mêmes conditions que la Garantie, y compris toutes les exclusions et clauses de non-responsabilité.
- 10) **AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ.** SAUF COMME STIPULÉ DANS CETTE GARANTIE, FLO DÉCLINE DANS TOUTE LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI TOUTES GARANTIES ET CONDITIONS DE QUELQUE SORTE, EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER ET DE NON-CONTRÉFAÇON DES PRODUITS. SI UNE GARANTIE IMPLICITE NE PEUT ÊTRE ÉCARTÉE EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE, ALORS CETTE GARANTIE IMPLICITE SERA LIMITÉE EN DURÉE À LA PÉRIODE DE GARANTIE DÉCRITE À L'ARTICLE 1). AUCUNE GARANTIE NE S'APPLIQUE APRÈS L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE GARANTIE. FLO NE GARANTIT PAS QUE LES PRODUITS OU LES SERVICES ASSOCIÉS SERONT SANS ERREUR OU FONCTIONNERONT SANS INTERRUPTION.
- 11) **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.** DANS LA MESURE MAXIMALE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, EN AUCUN CAS, FLO OU L'UNE DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE ENVERS L'ACHETEUR OU UN TIERS DE DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, EXEMPLAIRES, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT (MÊME SI LA SURVENANCE DE TELS DOMMAGES ÉTAIT CONNUE OU AURAIT PU ÊTRE CONNUE PAR FLO) OU DE TOUTE CAUSE D'ACTION EN RELATION AVEC UN DYSFONCTIONNEMENT DE PRODUIT OU EN RELATION AVEC LES PRODUITS, LEUR ACHAT, MANIPULATION, INSTALLATION OU UTILISATION PAR L'ACHETEUR ET/OU TOUTE PERSONNE AUTORISÉE PAR L'ACHETEUR RÉSULTANT DE TOUTE VIOLATION DE GARANTIE OU CONDITION OU EN VERTU DE TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LA PERTE D'UTILISATION ; LA PERTE DE REVENUS ; LA PERTE DE PROFITS RÉELS OU PRÉVUS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS SUR LES CONTRATS) ; LA PERTE DE L'USAGE D'ARGENT ; LA PERTE D'ÉCONOMIES ANTICIPÉES ; LA PERTE D'AFFAIRES ; LA PERTE D'OPPORTUNITÉS ; LA PERTE D'ACHALANDAGE ; LA PERTE DE RÉPUTATION ; OU LA PERTE OU LES DOMMAGES À D'AUTRES ÉQUIPEMENTS OU BIENS, COMME UNE AUTOMOBILE. EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE FLO ENVERS L'ACHETEUR OU UN TIERS POUR TOUTES LES RÉCLAMATIONS LIÉES AUX PRODUITS ET SERVICES CONNEXES N'EXCÉDERA LE PRIX D'ACHAT PAYÉ PAR L'ACHETEUR POUR LES PRODUITS. LES RECOURS PRÉSENTÉS DANS CETTE GARANTIE SONT LES SEULS ET EXCLUSIFS RECOURS DE L'ACHETEUR À L'ÉGARD DES PRODUITS DÉFECTUEUX OU NON CONFORMES. CERTAINES JURIDICTIONS N'AUTORISENT PAS L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DE CERTAINES GARANTIES. PAR CONSÉQUENT, LA LIMITATION CI-DESSUS PEUT NE PAS S'APPLIQUER À L'ACHETEUR. CETTE GARANTIE DONNE À L'ACHETEUR DES DROITS SPÉCIFIQUES ET L'ACHETEUR PEUT ÉGALEMENT AVOIR D'AUTRES DROITS EN VERTU DE LA LOI QUI VARIENT D'UNE JURIDICTION À L'AUTRE. CES LIMITATIONS OU EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ PEUVENT NE PAS AFFECTER CES AUTRES DROITS JURIDIQUES/STATUTAIRES.
- 12) **Droit applicable.** Cette Garantie sera régie et interprétée selon les lois de la province de l'Ontario et des lois fédérales du Canada qui y sont applicables, sans référence à ses dispositions sur les conflits de lois qui nécessiteraient l'application des lois d'une autre juridiction.
- 13) **Arbitrage, renoncement au droit à un procès devant jury et renoncement aux actions collectives.** Toute controverse ou réclamation découlant de ou liée à cette Garantie qui n'est pas résolue par négociation, y compris en ce qui concerne la validité, l'existence ou la violation des présentes,

sera résolue exclusivement par un arbitrage confidentiel final et exécutoire, en anglais, administré par le Centre international pour le règlement des différends Canada à Toronto, Ontario, conformément à son règlement d'arbitrage international. Le nombre d'arbitres sera d'un (1). Sauf si la loi l'exige, aucune partie ni ses représentants ne peuvent divulguer l'existence, le contenu ou les résultats de tout arbitrage en lien avec cette Garantie, y compris le contenu de tout document échangé dans le cadre de la procédure d'arbitrage, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Pour démarrer un arbitrage, veuillez remplir le formulaire disponible sur le site Web d'ICDR Canada : <https://www.icdr.org/icdrcanada>. Nonobstant ce qui précède, chaque partie aura le droit d'intenter une action devant un tribunal compétent pour obtenir une injonction individuelle ou toute autre mesure équitable ou conservatoire, en attendant une décision finale de l'arbitre. DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, L'ACHETEUR ACCEPTE QUE TOUTES LES RÉCLAMATIONS SOIENT INTRODUITES SUR UNE BASE INDIVIDUELLE, L'ACHETEUR RENONCE À TOUT DROIT IL POURRAIT AVOIR D'INTENTER OU DE PARTICIPER À TOUTE ACTION COLLECTIVE CONTRE FLO ET L'ACHETEUR ACCEPTE DE S'EXCLURE DE TOUTE ACTION COLLECTIVE CONTRE FLO. SI, POUR UNE RAISON QUELQUE QUE CE SOIT, UNE RÉCLAMATION EST INTENTÉE DEVANT UN TRIBUNAL PLUTÔT QUE PAR ARBITRAGE, **CHAQUE PARTIE RENONCE À TOUT DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY**. CERTAINES JURIDICTIONS N'AUTORISENT PAS LES CONDITIONS QUI SOUMETTENT LES DIFFÉRENDS À L'ARBITRAGE OBLIGATOIRE OU LIMITENT LES DROITS DES CONSOMMATEURS À INTENTER OU PARTICIPER À UNE PROCÉDURE COLLECTIVE DE SORTE QUE LES CONDITIONS CI-DESSUS PEUVENT NE PAS S'APPLIQUER À L'ACHETEUR. Si cette clause d'arbitrage est jugée inapplicable par un

tribunal compétent, alors la Cour supérieure de la province de l'Ontario siégeant à Toronto, Ontario aura la compétence exclusive pour régler toute controverse ou réclamation découlant de ou liée à cette Garantie qui n'est pas résolue par négociation, et à ces fins, les parties se soumettent irrévocablement à cette juridiction et renoncent à tout droit qu'elles pourraient avoir de s'opposer à cette juridiction ou de soulever la doctrine du *forum non conveniens*.

- 14) **Conflit de dispositions.** En cas de conflit entre une disposition de la présente Garantie et une disposition d'un contrat de vente applicable émis par FLO, le contrat de vente émis par FLO prévaut.
- 15) **Divers.** Aucun revendeur de Produit, agent ou employé n'est autorisé à apporter une modification, une extension ou un ajout à cette Garantie. Cependant, FLO se réserve le droit de modifier les modalités de cette Garantie de temps à autre, à sa seule discrétion, et FLO publiera la Garantie dans sa dernière version mise à jour sur www.flo.com. La Garantie applicable au Produit est la version de la Garantie qui était en vigueur à la date d'achat, telle que déterminée par la date d'entrée en vigueur indiquée dans le pied de page de la Garantie et la date d'achat indiquée dans une preuve d'achat acceptable. Si une condition de la Garantie est jugée illégale ou inapplicable, les conditions restantes ne seront pas affectées ou altérées. FLO se réserve le droit de sous-traiter l'exécution de ses obligations de garantie à des sous-traitants qualifiés, à sa seule discrétion.
- 16) **Langue.** Une version française de cette garantie est disponible au : <http://www.flo.com/fr-CA/>. A French version of this Warranty is available at: <http://www.flo.com/fr-CA/>.